

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 11c

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 11 (2 procurations : M Seaut à M Louis, M Mavel à M Robert)

L'an deux mil dix huit, le 28 novembre, le Conseil Municipal de la commune de Charmeil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 21 novembre 2018

PRESENTS : Mmes SROUSSI, MOULIN, CHABOT, MM GONZALES, SAUVAGNAT, DE COL, PIERRE, LOUIS, ROBERT

ABSENT EXCUSE : MM SEAUT, MAVEL

OBJET : MISE A JOUR DU PERIMETRE ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHARMEIL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.211-2 qui précise que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément l'article L.213-3 qui permet au titulaire du droit de préemption urbain de le déléguer à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

Vu les statuts de Vichy Communauté indiquant que le nouvel établissement public de coopération intercommunale est l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et devient, par conséquent, titulaire du droit de préemption urbain,

Vu la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charmeil approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2018,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2006 du Conseil Municipal de Charmeil instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté déléguant le droit de préemption urbain à la commune de Charmeil sur toutes les zones U et AU du PLU à l'exception des zones UI, AUI et 2AUM du PLU,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Cette préemption peut s'exercer en vue de la réalisation d'une action ou opération répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 20 septembre invite la commune de Charmeil à accepter la délégation du droit de préemption urbain,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la délégation du droit de préemption instaurée par délibération du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 20 septembre 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la délégation du droit de préemption urbain des zones U et AU du PLU de Charmeil.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire


F GONZALES

